

Rapport du député Oudot, au nom du comité de législation, demandant à renvoyer aux comités de sûreté générale et de législation l'affaire Chaudot, lors de la séance du 28 pluviôse an II (16 février 1794)

Charles François Oudot

Citer ce document / Cite this document :

Oudot Charles François. Rapport du député Oudot, au nom du comité de législation, demandant à renvoyer aux comités de sûreté générale et de législation l'affaire Chaudot, lors de la séance du 28 pluviôse an II (16 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 105;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_31839_t1_0105_0000_9

Fichier pdf généré le 15/05/2023

tribunal a besoin pour être vraiment utile à la chose publique, car, citoyens représentants, ce qui soutient les membres du tribunal dans leurs fonctions aussi *habituellement pénibles*, c'est la réputation de justice et d'intégrité qu'il s'est acquise dans la république, c'est la confiance dont l'investit et le récompense la Convention nationale et encore le doute qu'il voit de temps en temps naître dans l'âme des accusés tout gangrenés qu'ils sont d'aristocratie, qu'ils seroit possible que les patriotes, soutinssent la bonne cause et qu'il existât des Républicains amis de la justice, de la raison et de la vertu.

Cet événement nous fournit l'occasion de vous demander une loi précise contre ceux qui cherchent à avilir la représentation nationale. Nous gémissons tous les jours de ne pouvoir punir que par la *déportation* qui est la peine banale pour tous les délits non prévus, un crime qui nous paroît le plus évasif de la liberté et le plus efficacement contre révolutionnaire s'il pouvoit jamais être suivi de quelque succès »

HERMAN.

22

« La Convention nationale, sur la demande [de MONNEL, au nom] du comité des décrets, décrète que les citoyens Laloy, Maignen, de la Vendée, et Leblanc, des Bouches-du-Rhône, sont adjoints à ce comité » (1).

23

La Convention nationale passe à l'ordre du jour sur une demande en remboursement d'un assignat de 300 liv. que lui fait le citoyen Benoît, chasseur à cheval du 9^e régiment, et qu'il n'avoit pu faire plutôt, ignorant la loi relative à l'échange de ces assignats (2).

24

OUDOT, au nom du comité de législation. La famille Chaudot vous a présenté une pétition dont vous avez renvoyé l'examen au comité de législation. Le comité s'est concerté avec le tribunal révolutionnaire, et lui a demandé des renseignements. Il les a reçus hier au soir, et a appris que le motif de la condamnation de Chaudot est sa complicité dans la négociation d'une somme considérable pour les fils du tyran d'Angleterre, c'est-à-dire pour les ennemis de la République. La sûreté générale est intéressée de si près à cet objet que nous avons cru devoir baser notre rapport sur des lumières certaines. Nous espérons les trouver au comité de sûreté générale. Nous demandons qu'il soit adjoint au comité de législation (3).

(1) P.V., XXXI, 309. Minute de la main de Monnel (C 290, pl. 909, p. 20, 21). Décret n° 8063.

(2) P.V., XXXI, 309.

(3) Mon., XIX, 493; Débats, n° 515, p. 404; J. Fr., n° 511; J. Sablier, n° 1145; J. Paris, n° 413. Mention dans Rép., n° 59; F.S.P., n° 229; Ann. patr., n° 412; C. Eg., n° 548; J. Mont., n° 96; J. Lois, n° 507.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète que les comités de sûreté générale et de législation se réuniront pour examiner l'affaire de Vivant-Jean-Baptiste Chaudot, notaire à Paris, et se concerteront pour lui en faire incessamment un rapport » (1).

25

Un membre [GOULY] annonce que les Isles de France et de la Réunion ont armé des corsaires qui ont couru sur nos ennemis naturels, et qui leur ont fait pour environ 40 millions de prises en marchandises des Indes.

Insertion au bulletin (2).

GOULY, député des isles de la Réunion et de la Fraternité (de France et Bourbon), obtient la parole; il dit: on vous a annoncé hier l'arrivée d'un riche convoi venant de ces isles (3); mais on ne vous a pas dit que les habitants de ces contrées se sont montrés dignes de la liberté; qu'ils ont armé plusieurs corsaires, dont les expéditions ont été si heureuses qu'ils ont enlevé 45 millions aux Anglais. (*Grands applaudissements*) (4).

26

« La Convention nationale, après avoir entendu la pétition du citoyen Pierre-François Garnier, de la commune de Chaulieu, département de Loire, renvoie pardevant les représentants du peuple à Commune-Affranchie, pour y statuer » (5).

27

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BRIEZ au nom de] son comité des secours publics sur la pétition de la citoyenne Rose, chargée d'un enfant, dont le mari, sous-lieutenant dans le 9^e bataillon de la Gironde, s'est embarqué à Bordeaux il y a près d'un an avec les autres troupes de la République, sans que depuis lors elle ait eu aucunes nouvelles de lui, ni reçu aucun secours ou à-compte sur la pension dont il jouissoit à raison de 38 années de service, antérieures à celui qu'il a commencé dans la garde nationale parisienne;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à la cito-

(1) P.V., XXXI, 309. Minute de la main de Oudot (C 290, pl. 909, p. 22). Décret n° 8056. Voir ci-après, même séance, n° 46.

(2) P.V., XXXI, 310. Bⁱⁿ, 28 pluv.

(3) Voir ci-dessus, séance du 27 pluv., n° 71.

(4) J. Fr., n° 511; J. Paris, n° 413; Débats, n° 515, p. 401; C. Eg., n° 548; J. Mont., n° 96; Rép., n° 59; F.S.P., n° 229; J. Lois, n° 507; C. univ., 29 pluv.; J. Perlet, n° 513, M.U., XXXVI, 462; J. Sablier, n° 1145; Mess. soir, n° 548; Batave, n° 367; Ann. patr., n° 411.

(5) P.V., XXXI, 310. Minute non signée (C 290, pl. 909, p. 23). Décret n° 8060.